

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Anciennes PAPETERIES ALAMIGEON – Zone Sud

Rue de Brébonzat - 16600 Ruelle-sur-Touvre

Références : 2026_618_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007201363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2026 dans l'établissement ALAMIGEON, dans sa partie Sud, implanté rue de Brébonzat - 16600 Ruelle-sur-Touvre. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après avoir procédé à la visite de la partie Nord du site de Papeteries ALAMIGEON le 17 mars 2026, l'inspection a procédé à la visite de la partie Sud du même site afin de faire un point de situation sur place dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE entamée en janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES ALAMIGEON
- rue de Brébonzat 16 600 Ruelle-sur-Touvre
- Code AIOT : 0007201363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso
- IED : Non

La société ALAMIGEON PAPERS AND TECHNOLOGIES, dénommée Papeteries ALAMIGEON, a exploité sur la commune de Ruelle-sur-Touvre une activité spécialisée de fabrication de papiers spéciaux tels que des cartes de parfum, du papier ignifugé, de l'Ecokraft, etc.

Cette installation était réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 ; l'installation ayant reçu auparavant un récépissé de déclaration daté du 8 octobre 1968. Cet arrêté préfectoral a été complété par des arrêtés complémentaires en date du 5 janvier 2000, 24 mai 2006, 13 juillet 2006 et 16 avril 2010.

Par jugement du 26 novembre 2015, le tribunal de commerce d'Angoulême acte le plan de cessation d'activité totale et définitive de la Papeterie ALAMIGEON. Le 29 septembre 2017, la procédure est clôturée pour insuffisance d'actif.

Suivant le jugement du 23 juillet 2020, le tribunal de commerce d'Angoulême ordonne la reprise de la liquidation judiciaire, car il a été découvert que la société Papeterie ALAMIGEON était propriétaire d'un ensemble immobilier. Ces biens sont implantés sur la partie Sud de La Touvre sur une surface de 2,7748 ha. La papeterie louait les bâtiments au Nord de La Touvre.

Par courrier du 12 janvier 2021, le mandataire judiciaire en charge de la liquidation, a notifié au préfet de la Charente la cessation d'activité des installations ICPE de la Papeterie ALAMIGEON en précisant que le site a cessé son activité le 22 juillet 2020.

La partie Sud du site, objet de la présente inspection, est bordée, au Nord et à l'Ouest par la rivière La Touvre.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité et mise en sécurité

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté uniquement sur la partie du site de l'ancienne Papeterie ALAMIGEON au Sud de la rivière La Touvre. Elle a permis de confirmer qu'il ne reste, de l'ancienne activité industrielle, que des bâtiments vides mis à part les anciens bureaux à l'étage du bâtiment principal dans lequel des meubles métalliques sont encore présents.

Sur cette partie Sud, après constats faits sur place et prise en compte des documents établis dans le cadre de la cessation d'activité ICPE transmis par le mandataire judiciaire, la mise en sécurité peut être considérée comme effective.

En revanche, la réhabilitation ou remise en état pour un usage futur de type industriel n'est pas encore établie et la consultation (de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et du propriétaire des terrains) prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement doit être faite sans tarder par le mandataire judiciaire pour statuer sur cet usage.

Les deux bâtiments constituant les installations sont à l'abandon. Des graffitis ont été faits sur des murs dans l'ancienne zone de stockage des rames de papier et des bobines finies (voir planche photo jointe). Des panneaux d'isolant au plafond sont tombés au sol à l'intérieur des deux bâtiments. Quelques déchets restent. Tout le matériel de production a été retiré.

Certains secteurs du site, en bordure de La Touvre ne sont plus accessibles en raison de la végétation qui s'est fortement développée.

Le site n'est plus alimenté en électricité. Le câble électrique reliant la partie Sud à la partie Nord va être retiré afin de séparer ces deux secteurs.

Au niveau des deux zones de pollution identifiées, les travaux de terrassement faits pour retirer les terres polluées aux hydrocarbures ont été découverts. Des cailloux calcaires ont été mis en place en surface pour combler les excavations. Aucun compte rendu de ces travaux n'a été établi.

Ces informations ainsi qu'un rapport de fin de travaux sont attendus afin de pouvoir établir si la remise en état est réalisée de telle sorte que le site est rendu compatible avec l'usage futur retenu et sans porter atteinte aux intérêts du L.511-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement , tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires . V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés , dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]
Constats : IV. 1° Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets La visite de la zone sud du site et des bâtiments s'y trouvant fait apparaître que les déchets dangereux et non dangereux ont été évacués. Les deux grands et seuls bâtiments du site sont vides mis à part les bureaux à l'étage de l'usine ou il y a encore du mobilier métallique. Concernant les déchets dangereux qui étaient stockés sur le site durant l'activité, aucun justificatif d'évacuation et de traitement de ces déchets n'a été fourni à l'inspection des installations classées. 2° Interdictions ou limitations d'accès Le site (partie sud) est clôturé au sud par un portail d'accès fermé et verrouillé le long de la route de Brébonzat reliant la zone industrielle n° 3 de L'Isle d'Espagnac à la ville de Ruelle-sur-Touvre. Des clôtures sont présentes sous la végétation et délimitent le site avec les parcelles voisines. Un panneau d'interdiction d'accès est apposé au niveau du portail d'entrée. En revanche, aucun panneau n'est mis en place au niveau des berges de la Charente. 3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion Le site n'était pas alimenté en gaz lors de son exploitation et il n'est plus alimenté en électricité à ce jour. Le compteur électrique n'affiche aucune donnée et les câbles sortant du tableau général d'alimentation sont sectionnés. Il n'y a aucun produit, substance ou objet dangereux pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, encore présent sur le site.

4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, un bilan environnemental avait été établi par le bureau d'étude DEKRA INDUSTRIAL en juin/juillet 2013 sur la base d'une étude documentaire et des 1ères investigations sur le milieu sol.

En novembre 2020, après l'arrêt définitif d'activité, il s'est avéré nécessaire de faire de nouveaux sondages de sols afin de compléter ceux de 2013. En mars 2021, puis avril 2022, des sondages complémentaires sont réalisés pour analyser les hydrocarbures totaux ou HCT (C10-C40), HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et les métaux.

En 2013, 3 sondages présentent des valeurs notables de concentrations en HCT sans atteindre le seuil des 500 mg/kg retenu dans l'arrêté ministériel du 12.12.2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installation de traitement et stockage de déchets non dangereux inertes.

Pour les métaux, 2 sondages (S8 dans le premier mètre et S14 entre 1 m et 2 m) révèlent des concentrations en cuivre supérieures aux gammes de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles (respectivement 200 et 240 mg/kg de MS à comparer avec la borne haute de la fourchette de gamme de valeurs égale à 160 mg/kg de MS). D'autres sondages (S10, S12, S15 et S16 dans le premier mètre de profondeur) montrent des teneurs en cuivre correspondant de fortes anomalies naturelles. Il en est de même pour le zinc détecté au S8 (380 mg/kg de MS pour une gamme allant de 250 à 425 mg/kg de MS).

Pour 4 sondages (S10, S13 et S15), des valeurs en HAP correspondent à des gammes de valeurs observées dans les sols urbains entre 0 et 1 m de profondeur.

En avril 2022, afin de compléter les 6 sondages pratiqués en mars 2021, 8 prélèvements de sol ont été pratiqués autour des deux zones présentant des concentrations HCT élevées détectées en 2021 (6 090 mg/kg de MS en T3 sur un mètre de profondeur - zone des deux cuves de fioul - et 1 380 mg/kg de MS en T5 sur 50 cm de profondeur - zone de stockage d'huiles de lubrification) afin de mieux définir l'extension latérale de la pollution.

Il en ressort :

- deux sondages (U3 et U4) à proximité des cuves de fioul présentent des valeurs respectives de HCT de 1 700 et 2 800 mg/kg de MS sur une profondeur entre 50 et 80 cm;
- un sondage (U7) à proximité de la zone de stockage d'huiles mais à l'extérieur du bâtiment (peut-être à cause de déversement accidentel d'huiles dû à de mauvaises manipulations sur une dalle de béton détérioré et donc non imperméable), présente un taux de HCT de 990 mg/kg de MS sur une profondeur allant de 50 cm à 1 m ;
- les autres sondages, sur une profondeur pouvant atteindre 1,5 m, présentent des concentrations de HCT inférieures au seuil précité de 500 mg/kg de MS.

Pour les métaux, seul le sondage U5 (entre 50 cm et 1 m de profondeur) fait apparaître des valeurs correspondant soient à des gammes de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles pour le plomb, l'arsenic et le zinc, soit dans la gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles pour le cuivre. Les sondages S2 et S8 (dans le premier mètre) et S14 (entre 1 et 2 m de profondeur) ont une concentration en cuivre dépassant la référence de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles.

Quant aux HAP, 2 sondages font apparaître, pour certains paramètres, des valeurs correspondantes à des sols urbains. Le sondage U8 (proximité du stockage d'huiles) présente un taux d'acénaphthène supérieur à la valeur de comparaison des sols agricoles, seule valeur de comparaison mentionnée par le bureau d'études.

Les sondages U3 (proximité cuve à fioul) et U5 (proximité stockage d'huiles) présentent, en carbone organique total, un taux respectif de 46 000 mg/kg de MS (entre 0,8 et 1,2 m) et 33 000 mg/kg de MS (entre 0,5 et 1 m de profondeur), à comparer avec la valeur de 30 000 mg/kg de MS retenue dans l'arrêté ministériel du 12.12.2014 déjà cité ci-avant.

Les autres paramètres (PCB, BTEX, COHV) n'ont pas de concentration significative.

Aucune analyse ni des eaux souterraines ni des eaux superficielles de la Touvre, ni dans les

sédiments de la Touvre en bordure de site, n'a été faite pour le diagnostic environnemental.

Sur la base des analyses pratiquées en 2013, le bureau d'études DEKRA conclut : *« les résultats des analyses ont démontré la présence d'impact des activités exercées sur le site pour certains échantillons de sol prélevés mais aucun risques n'est envisagé pour les usagers dans le cadre du maintien d'une activité industrielle. »*

Sur les analyses pratiquées en 2022, le bureau d'études DEKRA conclut : *« les résultats des sondages complémentaires de 2022 réalisés à proximité de la cuve de fioul montrent une extension de la pollution vers l'ouest, qui demeure limitée au regard du gradient important de concentration existant entre la zone source (sondage T3) et les sondages à l'ouest (U3 et U4). Les données confirment un impact restreint à l'horizon superficiel (entre 0 et 1 m de profondeur). »*

« Concernant l'impact au niveau de la zone de stockage d'huiles de lubrification, les sondages complémentaires réalisés permettent de cerner la zone polluée. De même, l'impact est relativement limité, superficiel et situé sous un revêtement protecteur. »

Le bureau d'études DEKRA recommandait alors :

- *« de mener, si possible, des opérations de dépollution au droit de la zone des cuves aériennes de fioul. En cas d'impossibilité de traiter la zone concernée, le confinement des terres sous couvertures étanche apparaît être une bonne alternative. Le revêtement étanche présent au droit des zones impactées devant être entretenu pour que le confinement soit pérenne dans le temps mais aussi de garder en mémoire les impacts mis en évidence par un dossier de servitudes ou de restriction d'usage » ;*
- *« la réalisation de calculs de risque sanitaire permet de valider les solutions de gestions sur la base d'un scénario industriel (à mettre à jour en cas de changement de configuration ou d'usage) » ;*
- *« en cas de changement d'usage, une attestation devant garantir la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement devra en particulier être établie par un bureau d'étude certifié. »*

Par rapport aux photographies et documents fournis par la liquidatrice judiciaire, la société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE de Balzac a procédé, en octobre 2024, au retrait des deux cuves à fioul, opération entrant dans le cadre de la mise en sécurité avec la suppression des risques d'incendie/explosion.

V.

Selon les informations fournies, l'entreprise SABATIER à Balzac a également excavé les terres polluées en hydrocarbures :

- au niveau de la zone des cuves à fioul,
- à l'extérieur et à proximité de la zone de stockage des huiles.

Aucune information n'a été communiquée à l'inspection sur des analyses de sols complémentaires faites en bord et en fond de fouilles à l'issue des excavations de terres contaminées, pour dire si les volumes retirés sont suffisants. Les 5 bordereaux de suivi de déchets fournis par la société WILLIAM SABATIER RECYCLAGE font état du retrait de 127,740 tonnes de terres souillées qui ont été envoyés au Biocentre du Sud-ouest à Saint-Jean d'Illac (33) pour être traités.

Egalement, il n'y a pas de précision sur les volumes extraits aux endroits concernés ni quels matériaux (matériaux inertes ?) ont été utilisés pour combler les excavations et par quelle entreprise. Sur place, néanmoins, il est constaté que les zones contaminées ont bien été comblées et qu'en surface, des matériaux calcaires sont visibles.

Ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun rapport de récolement par un bureau d'études certifié afin d'établir s'ils sont suffisants en vue d'une remise en état compatible avec l'usage futur retenu. Également l'analyse de risques résiduels recommandée par DEKRA n'a pas été réalisée.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas établi que la partie Sud du site des anciennes Papeteries ALAMIGEON a été placée est dans un état qui ne présente plus d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A noter que, depuis l'arrêt de la papeterie ALAMIGEON, à la connaissance de l'inspection, il n'y a eu aucune activité industrielle relevant de la législation ICPE sur la zone Sud.

VI.

La réhabilitation ou remise en état du site ICPE est celle permettant de le rendre compatible avec l'usage futur retenu après cessation totale.

Il s'avère qu'aucun dossier de servitude d'utilité publique ou de restriction d'usage n'a été déposé. L'inspection n'a pu conclure si cette réhabilitation est effective au moment de l'inspection du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

IV.

Le liquidateur judiciaire fournit à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets en lien avec l'évacuation des déchets dangereux (cuves d'hydrocarbures), autres que les terres excavées contaminées par des hydrocarbures.

V.

Afin de savoir quels matériaux ont servi à combler les excavations des terres souillées en hydrocarbures, la liquidatrice judiciaire transmet un document faisant état de la quantité (en tonnes et volume) des matériaux utilisés par la société ayant fait les travaux.

Les éléments sont également fournis afin de justifier que :

- l'étendue des excavations de terres contaminées a été suffisante : (analyses de bord et fond de fouilles, analyse du risque sanitaire résiduel,
- le rapport de fin de travaux de gestion de la pollution établi par un bureau d'études certifié « sites et sols pollués ».

Ces informations reprennent les recommandations du rapport de DEKRA de diagnostic environnemental.

A défaut de recevoir ces informations, la compatibilité de la remise en état avec l'usage futur retenu ne pourra pas être établie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

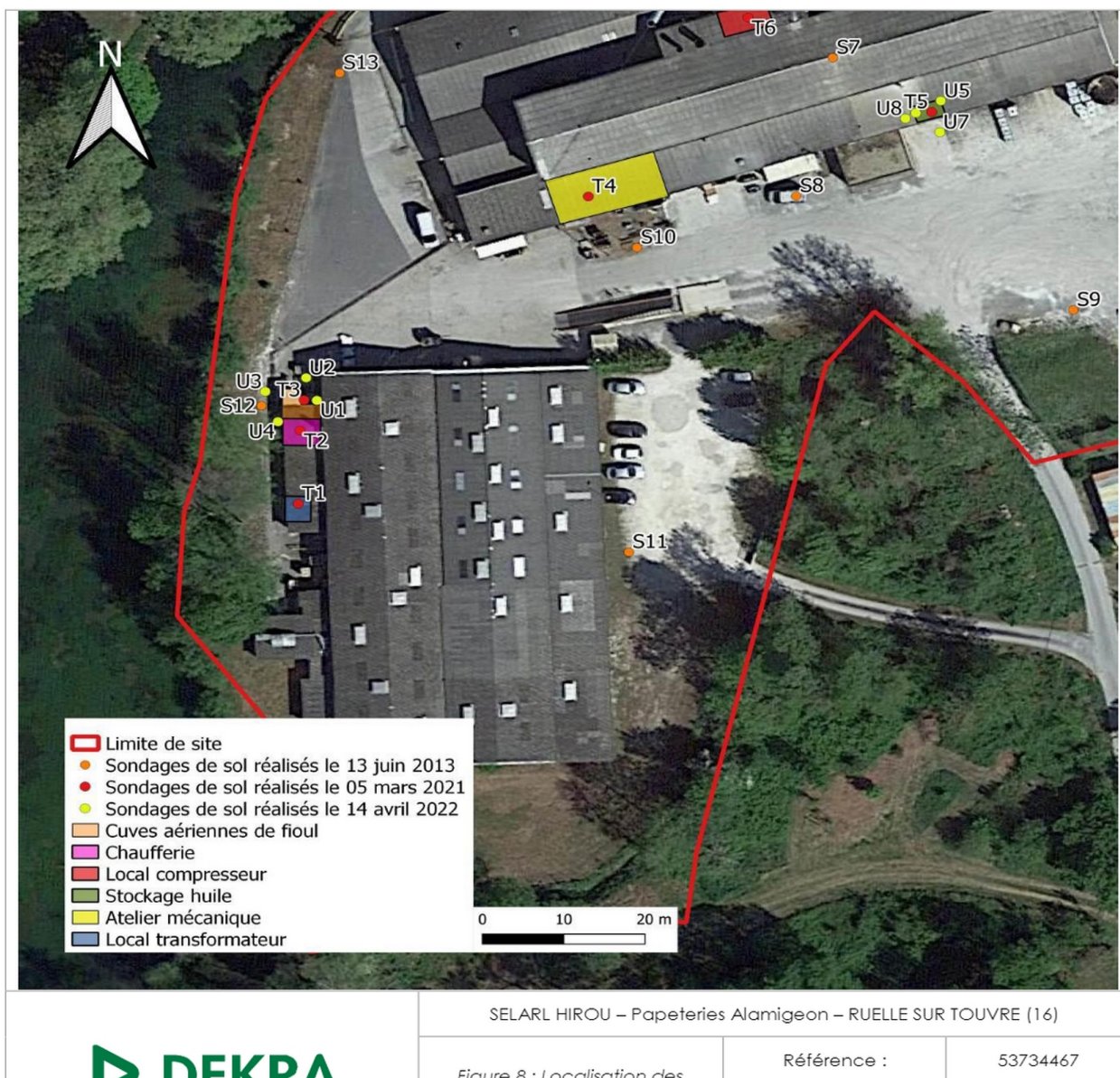
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La **mise à l'arrêt définitif** ;

2° La **mise en sécurité** ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; [...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. [...] V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...] Constats : I - 1° La mise à l'arrêt est bien définitive. Cela fait plusieurs années qu'il n'y a plus d'activité industrielle sur le site des Papeteries ALAMIGEON, zones Sud et Nord. 2° Pour la zone Sud, la mise en sécurité peut être considérée effective. Tous les points prévus par le code de l'environnement ont été développés dans le point de contrôle précédent. 3° Par courrier du 6 mars 2026, le liquidateur judiciaire a informé le maire de Ruelle-sur-Touvre de l'usage futur proposé du site, à savoir un usage de type industriel. Toutefois, la Communauté de communes Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, et le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées, n'ont pas été avisés de l'usage futur du site proposé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. III. La libération des terrains peut être effective (mise en vente par exemple) mais elle ne supprimera pas la nécessité de conservation de la mémoire de l'état résiduel du site, ni, s'il y a lieu, la mise en place de restrictions d'usage du sol, comme par exemple des servitudes d'utilité publique. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liquidatrice judiciaire informe l'inspection de la transmission du courrier à la Communauté de communes de Grand Angoulême et au(x) propriétaire(s) des parcelles concernées par l'implantation des installations des Papeteries ALAMIGEON dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'article R.512-39-2 relatives à l'usage futur du site. Elle informe par la suite du résultat de ces consultations. Type de suites proposées : Avec suite Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois
--

Les sondages de sol ont été positionnés selon l'implantation ci-dessous. Les sondages réalisés dans le cadre du bilan environnemental de 2013 et du diagnostic de 2021 y sont également rappelés.



Emplacement des différents sondages faits entre 2013 et 2022.

(issu du rapport d'investigations complémentaires sur le milieu sol établi par DEKRA INDUSTRIAL en date du 05.08.2002)